

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

M. Saint-Huile, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE 12

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le haut-commissaire à l'énergie atomique est auditionné par le Parlement avant sa nomination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut d'être auditionné selon la procédure de l'article 13 de la Constitution qui donne lieu à un vote des commissions compétentes, cet amendement propose qu'a minima le haut-commissaire à l'énergie atomique soit entendu par le Parlement avant sa nomination.

Cet amendement propose donc de transposer les dispositions applicables aux candidats à certaines fonctions dans le domaine de la santé, visées par l'art. L. 1451-1 du code de la santé publique. En vertu de cet article, les candidats aux fonctions visées sont entendus par les commissions permanentes compétentes des deux assemblées avant leur nomination. Ces auditions ne donnent pas lieu à un vote.